

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Environnement  
Unité Milieux naturels et  
Biodiversité

Mâcon, le 1<sup>er</sup> JUIL. 2020

affaire suivie par :  
Nadine Tanton

Tél. : 03 85 21 86 09  
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

**MOTIFS DES DÉCISIONS**  
**suite à la consultation du public organisée**  
**du 05 juin au 26 juin 2020 inclus**  
(en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement)

**Arrêté préfectoral portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et fixant les modalités de leur destruction**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut décider, en fonction des particularités locales et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, du caractère « ESOD » du lapin de garenne, du pigeon ramier ou du sanglier. Dans ce cas, il fixe par arrêté annuel les périodes, les modalités et les territoires concernés par la destruction des espèces ciblées.

Consultés par voie électronique le 19 mai 2020, les membres de la Formation spécialisée en matière d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ont été invités à communiquer leurs avis, propositions de classement et modalités de destruction des trois espèces susvisées pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021.

Cette consultation a conduit à proposer sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire l'inscription du **pigeon ramier** et du **sanglier** sur la liste complémentaire des ESOD. Le projet d'arrêté préfectoral correspondant a été soumis à la procédure de consultation du public du 5 au 26 juin 2020 et a suscité une faible mobilisation des internautes avec 4 participations, dont 3 favorables aux propositions.

Cet arrêté a été également présenté aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 16 juin 2020, et n'a soulevé aucune objection ou remarque particulière.

En conséquence, suite à la consultation du public, au regard des remarques émises, et au vu des dégâts agricoles causés par le sanglier et le pigeon ramier dans le département, il est décidé de revoir la rédaction des modalités proposées dans le projet d'arrêté préfectoral en apportant une précision sur la destruction à tir du pigeon ramier, permise sur et à proximité des semis en période de sensibilité des cultures. Compte-tenu des délais, il est décidé de classer les 2 espèces à compter du 6 juillet 2020 (et non du 1<sup>er</sup> juillet comme envisagé initialement).

le directeur départemental,



Catherine Gaidraud